

CHALLENGER CLUB

STATUTS

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25/02/2021

Article 1 – Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret d'application du 16 août 1901, les textes actuellement en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination

L'association a pour dénomination « CHALLENGER CLUB ».

Article 3 – Objet

L'association a pour objet de rassembler et accompagner les porteurs de projet, créateurs d'entreprise, repreneurs, entrepreneurs et, plus généralement, tout chef d'entreprise, dans tous les secteurs d'activité.

L'association a pour objectif d'être un lieu de rencontres, d'informations et d'échanges sur des thèmes relatifs à l'entreprise, dans tous les domaines, notamment : juridique, commercial, marketing, fiscal, informatique, administratif, etc...

Elle organise à cet effet des évènements (conférences, tables rondes, rencontres professionnelles...) au cours desquels les membres du club sont invités à partager leurs expériences, promouvoir leurs activités auprès des autres membres et mutualiser leurs énergies dans un but commun : la réussite de leur entreprise.

L'association souhaite ainsi développer et promouvoir l'esprit d'entreprendre et, par conséquent, participer à l'épanouissement du tissu économique régional, en accompagnant ses membres dans la pérennisation de leur entreprise.

Le périmètre géographique de l'association couvre initialement l'ensemble de la région Ile de France, sans toutefois s'y limiter.

Article 4 – Siège

Le siège de l'association est fixé à Vanves (92)

Article 5 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 – Membres

Sont membres adhérents les personnes qui participent au fonctionnement de l'association, à la réalisation de son objet et qui ont acquitté leur cotisation.

Le Conseil peut décerner le titre de membre bienfaiteur ou membre d'honneur à toute personne ayant donné son appui ou rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations, n'ont pas le droit de vote et ne peuvent pas faire partie du bureau.

Article 7 – Admission – Perte de la qualité de membre

7.1 – Admission

Tout créateur, porteur de projet, repreneur ou entrepreneur ou, plus généralement tout chef d'entreprise, peut demander à devenir membre de l'association. L'admission des membres adhérents est décidée par le Bureau. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

Avant de devenir membre, les engagements définis à l'article 7.2 des présentes seront portés à la connaissance des candidats.

7.2 – Engagement des membres

Basé sur un principe d'échanges, chaque membre de l'association doit respecter un certain nombre d'engagements parmi lesquels :

- partager son expérience avec les membres de l'association, dans un esprit constructif de collaboration avec les autres,
- répondre, dans la mesure du possible aux sollicitations de l'association, quant à la participation aux actions et évènements qui sont organisés,
- assurer un lien entre l'association et les réseaux dont il fait partie,
- respecter l'association et ses membres,
- respecter les décisions prises à la majorité par le Bureau,
- assurer la confidentialité des échanges.

Avant de devenir membre, ces engagements seront portés à la connaissance du candidat. Tout membre ne respectant pas ces engagements, pourra être, par décision du Bureau, exclu de l'association.

7.3 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la radiation : Advenant un motif sérieux justifiant cette radiation, l'intéressé sera invité par le Conseil d'administration à présenter ses arguments. Après ce dialogue, ou alors en cas de non-réponse de l'adhérent, le conseil d'administration pourra prononcer la radiation de l'adhérent. Cette décision est notifiée à la personne radiée par écrit,
- la démission notifiée par écrit au président de l'association,
- le non-renouvellement de l'adhésion,

- le décès,
- la dissolution de l'association.

Article 8 – Cotisations – Ressources

8.1 – Cotisations

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est voté chaque année par l'Assemblée Générale.

8.2 – Ressources

Les ressources de l'association sont constituées :

- des cotisations des membres,
- des dons et legs,
- des subventions de l'Etat et des collectivités locales,
- des revenus découlant d'activités de l'association, conformément aux règles relatives auxdites activités lorsqu'elles sont exercées par une association,
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 9 – Le conseil d'administration

9.1 - Le conseil d'administration de l'association comprend 3 membres au moins et 7 membres au plus, pris parmi les membres adhérents. La durée des fonctions des membres du conseil d'administration est fixée à 3 (trois) ans, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

9.2 - Les membres souhaitant entrer au conseil d'administration doivent se faire connaître 1 mois avant l'Assemblée Générale, qui approuvera ou rejettera cette demande.

Les membres du conseil d'administration sortants sont immédiatement rééligibles.

9.3 - En cas de vacance d'un ou plusieurs membres du conseil d'administration, le conseil d'administration pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs nominations à titre provisoire. Les nominations à titre provisoire sont obligatoires lorsque le conseil d'administration est réduit à moins de 3 (trois) personnes.

Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Les membres du conseil d'administration ainsi cooptés ne demeurent en fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

9.4 - Le mandat de membre du conseil d'administration prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'assemblée générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

9.5 - Les fonctions de membre du conseil d'administration sont exercées à titre bénévole.

Article 10 – Réunions et délibérations

10.1 - Le conseil d'administration se réunit :

- sur convocation de son président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins 2 (deux) fois par an,
- si la réunion est demandée par au moins la moitié des membres du conseil d'administration.

Les convocations sont adressées 15 (quinze) jours avant la réunion par lettre simple ou par courriel. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président du conseil d'administration ou par les membres du conseil d'administration qui ont demandé la réunion.

10.2 – La présence effective ou la représentation de la moitié au moins des membres du conseil d'administration en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations du conseil d'administration. Tout membre du conseil d'administration absent ou empêché peut donner à un autre membre mandat de le représenter. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est illimité.

Article 11 – Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Il autorise le président à agir en justice.

Il prend, notamment, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association.

Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Article 12 – Bureau

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle statuant sur les comptes, élit parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier, qui composent les membres du bureau. Le cas échéant, des adjoints peuvent assister le secrétaire et le trésorier.

Le président et le secrétaire du conseil d'administration sont également président et secrétaire de l'assemblée générale.

Les membres du bureau sont élus pour une durée de 3 (trois) ans et sont immédiatement rééligibles.

Article 13 – Attributions du bureau et de ses membres

13.1 - Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président.

13.2 - Le président est chargé d'assurer le bon fonctionnement de l'Association. Il représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Avec l'autorisation préalable du conseil d'administration, le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du conseil d'administration.

Il a notamment qualité pour agir en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du bureau. Il peut former dans les mêmes conditions tous appels et pourvois.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du bureau.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un membre du bureau.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement ou autre moyen de paiement pour le fonctionnement des comptes.

Sa révocation qui peut être prononcée par l'Assemblée Générale Ordinaire sans motif ne donnera droit à aucune indemnité.

13.3 - Le secrétaire est chargé de toutes les correspondances et archives. Il envoie les convocations aux réunions du bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il rédige toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Il participe à la coordination des actions de l'association.

Le secrétaire peut s'assurer les services de toute personne qualifiée pour l'assister et le conseiller dans l'exécution de sa fonction.

13.4 - Le trésorier est chargé de la gestion de l'association. Il perçoit les recettes pour le compte de l'association et effectue les paiements sous le contrôle du président. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement ou autre moyen de paiement pour le fonctionnement des comptes.

Le trésorier peut s'adjoindre tout prestataire de services qualifié pour la tenue et le suivi de la comptabilité.

13.5 - Les membres du bureau exercent leurs fonctions à titre bénévole. Ils peuvent néanmoins recevoir une rémunération au titre d'une activité distincte de leurs fonctions au sein du bureau. Le montant et les modalités de paiement de ces rémunérations sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

Article 14 – Réunions du bureau

Le bureau se réunit toutes les fois que cela est nécessaire et au moins 4 (quatre) fois par an, sur convocation du président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des 2/3 (deux tiers) des voix des membres présents. En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

L'ordre du jour des réunions est déterminé par le président, hormis le cas où le bureau se réunit sur la demande du tiers de ses membres.

Le bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire.

Article 15 – Règles communes aux assemblées générales

15.1 - Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir ; la représentation par toute autre personne, est interdite. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est illimité.

15.2 - Chaque membre de l'association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente.

15.3 - Les assemblées sont convoquées à l'initiative du président. La convocation est effectuée par lettre simple ou par courriel contenant l'ordre du jour arrêté par le bureau et adressée à chaque membre de l'association 15 (quinze) jours à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions à l'ordre du jour.

(note : articles 15.4 et 15.5 supprimés par la modification de février 2021, nous conservons la numérotation des autres articles pour références).

15.6 - Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée générale en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de l'assemblée générale.

15.7 - Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et le secrétaire.

Article 16 – Assemblées générales ordinaires

16.1 - Une assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice. Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le président, par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'association.

16.2 - L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports du conseil d'administration sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association et le rapport financier. Elle pourvoit, s'il y a lieu, à la nomination ou au renouvellement des membres du bureau. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget et le montant de la cotisation de l'exercice suivant. Elle révoque également les membres du bureau.

16.3 - L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres de l'association est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 (quinze) jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Article 17 – Assemblées Générales Extraordinaires

17.1 - L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations ou son affiliation à une union d'associations.

Si besoin est, ou sur demande de 2/3 (deux tiers) des membres, le président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire.

17.2 - L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les $\frac{3}{4}$ (trois quarts) au moins des membres de l'association sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 (quinze) jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 18 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commence le jour franc après la publication de l'association au Journal Officiel pour finir le 31 décembre 2011.

(note : articles 19 supprimé par la modification de février 2021, nous conservons la numérotation des autres articles pour références).

Article 20 – Dissolution

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net.

Article 21 – Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

L'adhésion aux présents statuts emporte de plein droit l'adhésion audit règlement intérieur.

Article 22 – Formalités

Le président de l'association est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévue par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue ce jour. Ils peuvent être consultés librement par tous les membres de l'Association.

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont deux pour la déclaration et un pour l'association.

Fait à Vanves,
Le 25 février 2021



Laurent CLIGNY
Président



Christian KAMLET
Secrétaire Général